

**DELEGATION
AU PROFIT DE MONSIEUR PIERRE PRADY
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT STRATEGIE ET TRANSFORMATION**

L'Agence nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (Afpa) est un établissement public à caractère industriel et commercial, membre du service public de l'emploi, assurant des missions de service public et des activités en matière de formation professionnelle des adultes. Il a été créé par l'ordonnance n° 2016-1519 du 10 novembre 2016.

Le Directeur général de l'Agence détient l'ensemble des pouvoirs nécessaires à sa gestion et à son bon fonctionnement.

L'AFPA regroupe plusieurs milliers de salariés répartis sur des centres implantés sur l'ensemble du territoire métropolitain. Son Directeur général n'est pas en mesure d'assurer lui-même le contrôle de l'application de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Au vu de ce qui précède, le Directeur général de l'Agence,

Vu le code du travail, notamment dans ses articles L.5315-3, L.5315-6, L. 5315-7 et R. 5315-8,

Vu le décret du 3 septembre 2025 portant nomination du Directeur général de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes, Monsieur Michaël OHIER, paru le 4 septembre 2025 au Journal Officiel de la République Française (NOR : TSSC2523699D),

Décide :

Article 1

Monsieur Michaël OHIER, Directeur général de l'Afpa, donne délégation de signature à Monsieur Pierre PRADY (le « délégataire »), à compter du 1^{er} mars 2026, en sa qualité de Directeur général adjoint en charge de la stratégie et de la transformation pour l'ensemble des actes, contrats, conventions en incluant celles conclues avec les services de l'Etat, décisions ou documents relatifs à l'exercice de sa mission, y compris en lieu et place du Directeur général en cas d'absence ou d'indisponibilité de la part de ce dernier :

- signe en recettes sans limitation de seuil les contrats, conventions et actes conclus avec l'Etat, les collectivités territoriales et toute personne publique ainsi que ceux conclus avec un organisme privé d'un montant global inférieur à 1.000.000 € HT ;

- signe en dépenses les actes contractuels dont le montant est inférieur à 500.000 € HT.

Monsieur Michaël OHIER, Directeur général de l'Afpa, donne également délégation de signature à Monsieur Pierre PRADY, en sa qualité de Directeur général adjoint en charge de la stratégie et de la transformation **en matière de gestion et d'administration des directions relevant de son périmètre**, la Direction des affaires juridiques de l'Afpa (DJ), la Direction des affaires institutionnelles et de la communication, la Direction des Systèmes d'information de l'Afpa (DSI) et la Direction de la Coopération internationale (DCI), dans la limite de ce que le Conseil d'Administration de l'Afpa a autorisé le Directeur général à signer et sous réserve des notes de service existantes :

- pour signer les actes, contrats, conventions en lieu et place des Directeurs en cas d'absence ou d'indisponibilité de leur part ou en cas de dépassement des seuils autorisés
- pour signer tous les documents administratifs internes des agents relevant de son périmètre (congrés, frais de mission, ...).

Article 2 :

M. Pierre PRADY peut subdéléguer à son tour une partie de ses pouvoirs et de la responsabilité qui en découle, à des titulaires disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires, notamment pour veiller à l'observation de la réglementation dans les matières subdélégées

Le délégataire devra s'assurer que les subdélégations consenties n'aboutiront à aucun chevauchement de pouvoirs entre lui-même et le subdélégataire.

Cette faculté de subdélégation s'exerce dans le périmètre des directions qui relèvent de son autorité.

Article 3 :

Cette délégation est accordée pour la durée des fonctions confiées au délégataire. Elle est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment, à l'initiative du Directeur général de l'Afpa.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général, Monsieur Pierre PRADY, Directeur général adjoint en charge de la stratégie et de la transformation, est chargé de l'exercice des fonctions du Directeur général en qualité de suppléant.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de l' Afpa.